



Parti Socialiste
du Valais Romand

Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR)
Personne de contact: Barbara Lanthemann
Adresse: Rue de Conthey n°2
CP 2283
1950 Sion 2

Téléphone: 079/443.76.41

Procédure de consultation

Révision de la réglementation concernant la surveillance des fondations

Date de soumission: 03.09.2016
Référence : MP /nf
Délai de réponse : 31.10.2016

Sion, le 29.10.2016

Situation actuelle :

Dans la révision de la réglementation proposée, on constate un évident mélange des genres : un organe pour deux types d'entités très différentes. On parle de surveillance LPP et de fondations.

- Les buts d'une fondation LPP sont identiques d'une fondation LPP à une autre.
 - Par contre chaque fondation suit une logique, un idéal, une mission qui lui est propre. Souvent attachée à son histoire, à sa création, à ses capitaux.
1. Fondation créée par une personne ou une famille dans un but précis, mais sans activité économique autre que celle d'attribuer annuellement un don, une bourse, un soutien etc.
 2. Fondation publique : au bénéfice d'une mission publique, p.ex. cantonale (fonds cantonal pour la famille, fondation cantonale en faveur de la formation prof. Etc.)
 3. Fondation de Libre-passage : gestion des avoirs LPP non attribué à une fondation professionnelle d'employeurs.
 4. Fondation privée sans activité économique mais dont les fonds sont sans commune mesure avec la fondation no 1. Souvent avec des liens à l'étranger et/ou détenant des avoirs commerciaux importants (fondation « russes », IKEA etc.)

5. Fondation avec une activité économique claire, suivie, sous contrôle des autorités par d'autres moyens (code des obligations, droit du travail etc., demandes de subventions communales, cantonales etc, surveillance du chargé de sécurité etc.)

Si le but de la révision semble clair, le but sous-jacent semble plutôt être le suivi et la surveillance des fondations, soit leurs états de fortune, les activités, les organes, les ayant droits (normalement la Fondation elle-même).

Pour certaines fondations, ce projet comporte de nombreux risques :

1. Coûts de surveillance et professionnalisation d'un grand nombre de tâches effectuées aujourd'hui bénévolement (ce qui n'est déjà pas le cas des fondations « suspectes » où les membres du conseil peuvent percevoir des indemnités (avocats, notaires etc.).
2. En cas de dons/legs : assimilation aux règles LPP – donc en concret, alignement des placements/titres reçus aux critères de la LPP.
3. Dépendant d'un organe intercantonal, activités chronophages mais aussi coûteuses Un organe de surveillance ne se contentera pas de mentionner que tout va bien. Suivi de processus, de liste de contrôles etc...

Conclusions :

Le concordat et les nouvelles dispositions font certainement du sens pour les fondations de type 2,3 et 4. Celles-ci dépendent d'un mandat étatique (subventions ou mission) ou alors leur importance nécessite une surveillance accrue.

En ce qui concerne les fondations de type 1 et 5 il convient d'agir avec discernement – comme c'est d'ailleurs le cas pour la tenue de la comptabilité, pour la révision et l'audit, la TVA où plusieurs critères rentrent en considération : taille, forme juridique, rayon d'activité (CH ou étranger), genre de services/produits, CA.

Plutôt que d'adhérer au concordat sur la création de l'autorité de surveillance, il serait opportun dans un premier temps de lister les fondations, d'étudier en détails leurs statuts (buts et suivi de la mission, ressources et financement, composition du conseil, rémunération des membres, rémunérations externes, ayant-droits, dissolution etc.).

Après quoi, il serait utile d'instaurer des critères quant au type de surveillance : fortune, ressources financières selon qu'elles proviennent d'un nombre restreint de donateurs ou d'une multitude de donateurs, activité économique locale visible et vérifiable etc...

Les fondations de type 1 et 5 sont les plus vulnérables car elles ont une visibilité bien plus importante que les fondations de type 3 et 4. Quant à celles de la catégorie 2 elles sont déjà soumises à la surveillance étatique (inspectorat cantonal des finances par ex.)

Pour terminer, il nous faut insister sur la gestion de la trésorerie et des réserves. Dans le cas de certaines fondations, si celles-ci devaient suivre les règles LPP, la gestion globale devrait être revue. Il s'agirait alors de revoir leur politique d'acceptation des dons et legs.

Le PSVR estime que l'adhésion au concordat sur la création de l'autorité de surveillance est précipitée et non opportune. Nous demandons un examen approfondi de la situation actuelle en collaboration avec les institutions concernées.